RÈGLEMENT (CE) Nº 1119/2004 DE LA COMMISSION

du 16 juin 2004

concernant la délivrance de certificats d'importation pour le sucre de canne dans le cadre de certains contingents tarifaires et accords préférentiels

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) nº 1260/2001 du Conseil du 19 juin 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre [1],

vu le règlement (CE) nº 1095/96 du Conseil du 18 juin 1996 concernant la mise en œuvre des concessions figurant sur la liste CXL établie à la suite de la conclusion des négociations au titre de l'article XXIV:6 du GATT [2],

vu le règlement (CE) nº 1159/2003 de la Commission du 30 juin 2003 établissant, pour les campagnes de commercialisation 2003/2004, 2004/2005 et 2005/2006, les modalités d'application pour l'importation de sucre de canne dans le cadre de certains contingents tarifaires et accords préférentiels et modifiant les règlements (CE) nº 1464/95 et (CE) nº 779/96 [3], et notamment son article 5, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

(1) L'article 9 du règlement (CE) nº 1159/2003 prévoit les modalités relatives à la détermination des obligations de livraison à droit nul, des produits du code NC 1701, exprimés en équivalent de sucre blanc, pour les importations originaires des pays signataires du protocole ACP et de l'accord Inde.

(2) L'article 16 du règlement (CE) nº 1159/2003 prévoit les modalités relatives à la détermination des contingents tarifaires, à droit nul, des produits du code NC 1701 11 10, exprimés en équivalent de sucre blanc, pour les importations originaires des pays signataires du protocole ACP et de l'accord Inde.

(3) L'article 22 du règlement (CE) nº 1159/2003 ouvre des contingents tarifaires, à un droit de 98 euros par tonne, des produits du code NC 1701 11 10, pour les importations originaires du Brésil, Cuba et autres pays tiers.

(4) Des demandes ont été présentées auprès des autorités compétentes au cours de la semaine du 7 au 11 juin 2004, conformément à l'article 5, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 1159/2003, pour la délivrance des certificats d'importation pour une quantité totale dépassant la quantité de l'obligation de livraison pour un pays concerné fixée en vertu de l'article 9 du règlement (CE) nº 1159/2003 pour le sucre préférentiel ACP-Inde.

(5) Dans ces circonstances, la Commission doit fixer un coefficient de réduction permettant la délivrance des certificats au prorata de la quantité disponible et indiquer que la limite concernée est atteinte,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les demandes de certificats d'importation présentées du 7 au 11 juin 2004 au titre de l'article 5, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 1159/2003, les certificats sont délivrés dans les limites des quantités indiquées à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 17 juin 2004.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 juin 2004.

Par la Commission

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

Directeur général de l'agriculture

---

[1] JO L 178 du 30.6.2001, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 39/2004 de la Commission (JO L 6 du 10.1.2004, p. 2).

[2] JO L 146 du 20.6.1996, p. 1.

[3] JO L 162 du 1.7.2003, p. 25. Règlement modifié par le règlement (CE) nº 96/2004 (JO L 15 du 22.1.2004, p. 3).

ANNEXE

Sucre préférentiel ACP — INDE

Titre II du règlement (CE) nº 1159/2003

Campagne 2003/2004

Pays concerné	Pourcentage à délivrer des quantités demandées pour la semaine du 7 juin 2004 au 11 juin 2004	Limite
Barbade	100	
Belize	0	Atteinte
Congo	0	Atteinte
Fidji	0	Atteinte
Guyane	100	
Inde	0	Atteinte
Côte d'Ivoire	49,7587	
Jamaïque	100	
Kenya	100	
Madagascar	100	
Malawi	0	Atteinte
Île Maurice	0	Atteinte
Saint-Christophe-et-Nevis	100	
Swaziland	0	Atteinte
Tanzanie	100	
Trinidad et Tobago	100	
Zambie	100	
Zimbabwe	0	Atteinte

Campagne 2004/2005

Pays concerné	Pourcentage à délivrer des quantités demandées pour la semaine du 7 juin 2004 au 11 juin 2004	Limite
Barbade	100	
Belize	100	
Congo	100	
Fidji	100	
Guyane	100	
Inde	0	Atteinte
Côte d'Ivoire	100	
Jamaïque	100	
Kenya	100	
Madagascar	100	
Malawi	100	
Île Maurice	100	
Saint-Christophe-et-Nevis	100	
Swaziland	100	
Tanzanie	100	
Trinidad et Tobago	100	
Zambie	100	
Zimbabwe	100	

Sucre préférentiel spécial

Titre III du règlement (CE) nº 1159/2003

Campagne 2003/2004

Contingent ouvert pour les États membres figurant dans l'article 39 du règlement (CE) nº 1260/2001, sauf la Slovénie

Pays concerné	Pourcentage à délivrer des quantités demandées pour la semaine du 7 juin 2004 au 11 juin 2004	Limite
Inde	100	
ACP	100	

Sucre préférentiel spécial

Titre III du règlement (CE) nº 1159/2003

Campagne 2003/2004

Contingent ouvert pour la Slovénie

Pays concerné	Pourcentage à délivrer des quantités demandées pour la semaine du 7 juin 2004 au 11 juin 2004	Limite
ACP	100	

Sucre concessions CXL

Titre IV du règlement (CE) nº 1159/2003

Campagne 2003/2004

Pays concerné	Pourcentage à délivrer des quantités demandées pour la semaine du 7 juin 2004 au 11 juin 2004	Limite
Brésil	0	Atteinte
Cuba	100	
Autres pays tiers	0	Atteinte